



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 15 **du 1^{er} avril 2016**

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n°2016-89-001 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel –REPLI- Place Xavier Jourdain à Altkirch 8
- Arrêté n°2016-89-002 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel –Kiosque-24, Grand'Rue à Eguisheim 11
- Arrêté n°2016-89-003 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel 8 rue du Village à Sultzeren 14
- Arrêté n°2016-89-004 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL 40 rue de l'ill à Illzach 17

Arrêté n°2016-89-005 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL 25 rue de Soultz à Mulhouse	20
Arrêté n°2016-89-006 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour OPTICAL CENTER – PEPS OPTIC 9 rue de Saint-Louis à Huningue	23
Arrêté n°2016-89-007 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour OPTICAL CENTER –ASTERIC OPTIC 3 route d'Ingersheim à Colmar	26
Arrêté n°2016-89-008 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER –ASTERIC OPTIC rue du Mariafeld à Houssem	29
Arrêté n°2016-89-009 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER –PEPS OPTIC 2,rue de la Source à Morschwiller le Bas	31
Arrêté n°2016-89-010 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour OPTICAL CENTER 169, rue de Richwiller à Kingersheim	33
Arrêté n°2016-89-011 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour OPTICAL CENTER 13, rue de Berne à Illzach	36
Arrêté n°2016-89-012 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LEADER PRICE – 63, route de Guebwiller à Soultz	39
Arrêté n°2016-89-013 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LEADER PRICE – KEMBS DISTRIBUTION – 14n rue de l'Artisanat à Kembs	42
Arrêté n°2016-89-014 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LEADER PRICE – Centre commercial du Kaligone – 155, rue de Richwiller à Kingersheim	45
Arrêté n°2016-89-015 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE 8 rue du Stade à Kingersheim	48
Arrêté n°2016-89-016 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE 6 rue de Huningue à SAINT-LOUIS	51
Arrêté n°2016-89-017 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 34, avenue de la République à Colmar	54
Arrêté n°2016-89-018 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE 10 rue de la Gare à Lutterbach	57
Arrêté n°2016-89-019 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE 1 rue de la Gare à Cernay	60

- Arrêté n°2016-89-020 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE 12 rue de Colmar à Muntzenheim 63
- Arrêté n°2016-89-021 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EPEI – UEHDR 45b, avenue Aristide Briand à Mulhouse 66
- Arrêté n°2016-89-022 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EPEI – UEHC 16 rue Gambetta à Colmar 69
- Arrêté n°2016-89-023 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Réseau Club Bouygues Telecom – Centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à Houssen 72
- Arrêté n°2016-89-024 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Réseau Club Bouygues Telecom – Centre commercial rue de Berne à Illzach 75
- Arrêté n°2016-89-025 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE rue de Hochmatt à Wittelsheim 78
- Arrêté n°2016-89-026 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 42 rue de Soultz à Mulhouse 81
- Arrêté n°2016-89-027 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 43 rue Vauban à Colmar 84
- Arrêté n°2016-89-028 du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 59 Avenue du Général de Gaulle à Colmar 87
- Arrêté n°2016-89-029 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Mairie 18 rue du Moulin à Kirchberg 90
- Arrêté n°2016-89-030 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Communauté de Communes de Thann-Cernay 3 rue de Soultz à Cernay 92
- Arrêté n°2016-89-031 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Pôle ENR 50, rue Pierre et Marie Curie à Cernay 94
- Arrêté n°2016-89-032 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sarl BIEBLER – LA ROSERAIE 1 rue du Thierenbach à Jungholtz 96
- Arrêté n°2016-89-033 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL KDI – KFC Restaurant 4a, rue d'Annecy à Illzach 99
- Arrêté n°2016-89-034 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LAVANCE EXPLOITATION SUPER JET 2 route du Vin à ST Hippolyte 102

- Arrêté n°2016-89-035 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CLEAN TEXTILES SARL 26, rue de Lattre de Tassigny à Hirsingue 105
- Arrêté n°2016-89-036 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au TABAC OLEI 5, rue Claude Ignace Callinet à Rouffach 108
- Arrêté n°2016-89-037 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à C & A 46 rue du Sauvage à Mulhouse 111
- Arrêté n°2016-89-038 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LAGARDERE TRAVEL RETAIL France – Aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis 114
- Arrêté n°2016-89-039 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie PASTEUR 22, rue du Docteur Albert Schweitzer à Colmar 117
- Arrêté n°2016-89-040 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LES DELICES – « EL BARRIO » - 17 rue du Rempart à Colmar 120
- Arrêté n°2016-89-041 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD rue du Rosenkranz à Housen 123
- Arrêté n°2016-89-042 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville de Wittelsheim 126
- Arrêté n°2016-89-043 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Association « le 68^{ème} IMPERIAL » 1, rue de l'Huilerie à Turckheim pour les 26 et 27 novembre 2016 130
- Arrêté n°2016-89-044 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CLUB SANDWICH CAFE 1, Boulevard de l'Europe à Mulhouse 133
- Arrêté n°2016-89-045 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au bâtiment de la Communauté Israélite 2, rue des Rabbins à Mulhouse 136
- Arrêté n°2016-89-046 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à TS DISTRIBUITION – HYPER U – ZAC Hoell à Sierentz 139
- Arrêté n°2016-89-047 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection la SARL CINEMAS DES PAYS D'OUICHE ET DU PERCHE 2, boulevard Georges Clémenceau à Altkirch 142
- Arrêté n°2016-89-048 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection EBS LE RELAIS EST 9, avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS 145
- Arrêté n°2016-89-049 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection FloRIOM 30 rue de l'Industrie à Issenheim 148

DAME

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin qui se tiendra le 25 avril prochain 151

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du sous-Préfet d'Altkirch 152

DCLPP :

Arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin 162

Arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2009-184-6 du 3 juillet 2009 portant institution d'une servitude relative à la pose de canalisation d'assainissement au profit de la Communauté de communes de la vallée de Hundsbach sur le territoire des communes de Heiwiler, Tagsdorf, Schwoben, Hausgauen, Hundsbach, Franken, Willer, Jettingen, Emlingen et Berentzwiller 168

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté portant modification des limites territoriales des communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE 168

Conseil Départemental

Arrêté n°2015-002-SEA ordonnant le dépôt en mairie du plan parcellaire définitif et constatant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT avec extension sur les communes d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN 183

DREAL

Arrêté du 30 mars 2016 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées 185

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté de fermeture à titre exceptionnel de l'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin pour les dates suivantes : 6 mai, 15 juillet et 31 octobre 2016 191

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2016081-SPAE-0027 du 21 mars 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 192

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPAE-0028 du 30/03/2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lily MILLERIOUX 198

Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental du Haut-Rhin appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme 200

Direction Départementale des Territoires :

AP de mise en demeure concernant la commune de Guewenheim pour des travaux réalisés sans avoir obtenu le récépissé de déclaration 203

Arrêté du 30 mars 2016 prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin. 207

Arrêté du 30 mars 2016 prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés sur le territoire du département du Haut-Rhin 212

Arrêté du 30 mars 2016 – 20 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école Vauban à Wolfgantzen 216

Arrêté du 30 mars 2016 – 21 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école Vauban à Colmar 218

Arrêté du 30 mars 2016 – 22 – ER portant cessation d'exploiter l'auto-école « DEPARIS » à Kaysersberg 220

Arrêté du 30 mars 2016 – 23 – ER portant cessation d'exploiter l'auto-école « ARC'ANGE » à Saint-Amarin 222

Arrêté du 30 mars 2016 – 24 – ER portant cessation d'exploiter l'auto-école « ARC'ANGE » à Bitschwiller Les Thann 224

Arrêté du 9 janvier 2015 n°2015-009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie 226

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-35 modifiant l'arrêté n°2015/G-06 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe –session 2016 230

Arrêté n°2016/G-36 modifiant l'arrêté n°2015/G-07 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe –session 2016 233

arrêté portant nouvelle composition de la CAP C placée auprès du Centre de Gestion et vous remercie de bien vouloir en assurer la publication dans le recueil des actes administratifs du département 236



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-001 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – REPLI - Place
Xavier Jourdain à ALTKIRCH**

Sous le n° 68-97020-80



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place Xavier Jourdain à ALTKIRCH, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection Place Xavier Jourdain à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-002 CAB PS du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – Kiosque - 24,
Grand'rue à EGUISHHEIM
Sous le n° 68-97020-153**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-035-021 du 4 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 24, Grand'rue à EGUISHHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 24, Grand'rue à EGUISHHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-035-021 du 4 février 2016 susvisé

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-003 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – 8, rue du Village à
SOULTZEREN
Sous le n° 2011-0186**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-28 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 8, rue du Village à SOULTZEREN, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-179-28 du 27 juin 2011 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0186. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 8, rue du Village à SOULTZEREN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-004 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL – 40, rue de l'III à ILLZACH

Sous le n° 2016-0122



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40, rue de l'III à ILLZACH, présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection 40, rue de l'III à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages et les agressions.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 à 3, 5 à 9 et 11 à 13 .

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** Monsieur Patrice POLMONARI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-005 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL – 25, rue de Soultz à
MULHOUSE
Sous le n° 2011-0183**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-15 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 25, rue de Soultz à MULHOUSE, présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur Régional de Lidl ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-179-15 du 27 juin 2011 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0183. Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur Régional de Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection 25, rue de Soultz à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les braquages et les agressions.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 à 3, 5 à 9 et 11 à 13 .

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Patrice POLMONARI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-006 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour OPTICAL CENTER – PEPS
OPTIC – 9, rue de Saint-Louis à HUNINGUE
Sous le n° 2013-0024**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013114-0044 du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 9, rue de Saint-Louis à HUNINGUE, présentée par Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013114-0044 du 24 avril 2013 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0024. Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 9, rue de Saint-Louis à HUNINGUE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-007 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER – ASTERIC
OPTIC – 3, route d'Ingersheim à COLMAR
Sous le n° 2011-0155**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-37 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 3, route d'Ingersheim à COLMAR, présentée par Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 3, route d'Ingersheim à COLMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.
-

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-179-37 du 27 juin 2011 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-008 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER – ASTERIC
OPTIC - rue du Mariafeld à HOUSSEN**

Sous le n° 2016-0083



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Mariafeld à HOUSSEN, présentée par Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection rue du Mariafeld à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric PEPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-009 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER – PEPS OPTIC
2, rue de la Source à MORSCHWILLER LE BAS**

Sous le n° 2016-0084



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue de la Source à MORSCHWILLER LE BAS, présentée par Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 2, rue de la Source à MORSCHWILLER LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric PEPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-010 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER – 169, rue de Richwiller à KINGERSHEIM
Sous le n° 2011-0152**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-36 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 169, rue de Richwiller à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 169, rue de Richwiller à KINGERSHEIM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-179-36 du 27 juin 2011 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-011 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à OPTICAL CENTER – 13, rue de Berne
à ILLZACH
Sous le n° 2011-0151**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-35 du 27 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 13, rue de Berne à ILLZACH présentée par Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 13, rue de Berne à ILLZACH conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

-
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-179-35 du 27 juin 2011 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric PEPIN, gérant d'OPTICAL CENTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-012 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LEADER PRICE – 63, route de Guebwiller à SOULTZ
Sous le n° 2015-0191**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-159-031 du 8 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 63, route de Guebwiller à SOULTZ, présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Price ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 63, route de Guebwiller à SOULTZ conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-159-031 du 8 juin 2015 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-013 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LEADER PRICE – KEMBS
DISTRIBUTION – 14, rue de l'Artisanat à KEMBS
Sous le n° 2015-0223**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-274-031 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 14, rue de l'Artisanat à KEMBS présentée par Monsieur Thomas BERNARD, service technique Leader Price ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Thomas BERNARD, service technique Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 14, rue de l'Artisanat à KEMBS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-274-031 du 1^{er} octobre 2015 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-014 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LEADER PRICE – Centre commercial du Kaligone – 155, rue de Richwiller à KINGERSHEIM
Sous le n° 2015-0190**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-159-030 du 8 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre commercial du Kaligone – 155, rue de Richwiller à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Price ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection au centre commercial du Kaligone – 155, rue de Richwiller à KINGERSHEIM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-159-030 du 8 juin 2015 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-015 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 8, rue du Stade à
KINGERSHEIM
Sous le n° 68-98087-3**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981065 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-330-26 du 25 novembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 8, rue du Stade à KINGERSHEIM, présentée par le responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981065 du 8 avril 1998 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98087-3. Le responsable sûreté territorial de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 8, rue du Stade à KINGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-330-26 du 25 novembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-016 du 29 mars 2016

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 6, rue de Huningue à SAINT LOUIS

Sous le n° 2010-0120



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981068 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 6, rue de Huningue à St Louis, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981068 du 8 avril 1998 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0120. Le responsable sûreté sécurité territorial de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 6, rue de Huningue à St Louis, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté sécurité territorial de la Poste responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-017 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 34, avenue de la République à COLMAR
Sous le n° 68-98086-9**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981074 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-274-5 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 34, avenue de la Liberté à COLMAR, présentée par le responsable sûreté territoriale de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-274-5 du 30 septembre 2010 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98086-9. Le responsable sûreté territoriale de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 17 caméras de vidéoprotection 34, avenue de la Liberté à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 981074 du 8 avril 1998 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET,

MB

A R R E T E

N° 2016-89-018 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 10, rue de la Gare à
LUTTERBACH
Sous le n° 68-98086-6**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981071 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-333-42 du 26 novembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 10, rue de la Gare LUTTERBACH, présentée par le responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981071 du 8 avril 1998 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98086-6. Le responsable sûreté territorial de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 10, rue de la Gare à LUTTERBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-333-42 du 26 novembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-019 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 1, rue de la Gare à
CERNAY
Sous le n° 2010-0039**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-130-4 du 7 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de la Gare à CERNAY, présentée par le responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-130-4 du 7 mai 2010 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0039. Le responsable sûreté territorial de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 1, rue de la Gare à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-020 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la POSTE – 12, rue de Colmar à
MUNTZENHEIM
Sous le n° 68-07877**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008015-8 du 15 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0014 du 1^{er} juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 12, rue de Colmar à MUNTZENHEIM présentée par le responsable sûreté territoriale de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté territoriale de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 12, rue de Colmar à MUNTZENHEIM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014182-0014 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2008015-8 du 15 janvier 2008 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-021 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EPEI – UEHDR – 45b, avenue
Aristide Briand à MULHOUSE**

Sous le n° 2016-0099



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45b, avenue Aristide Briand à MULHOUSE, présentée par Madame Ornella GARCIA, directrice de l'EPEI-UEHDR ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Ornella GARCIA, directrice de l'EPEI-UEHDR, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 45b, avenue Aristide Briand à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Ornella GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-022 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EPEI – UEHC – 16, rue Gambetta à COLMAR

Sous le n° 2016-0092



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue Gambetta à COLMAR, présentée par Madame Ornella GARCIA, directrice de l'EPEI-UEHC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Ornella GARCIA, directrice de l'EPEI-UEHC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 16, rue Gambetta à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Ornella GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-023 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Réseau Club Bouygues Telecom –
Centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN
Sous le n° 2010-0233**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-4 du 25 janvier 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN, présentée par la directrice des ventes chez Réseau Club Bouygues Telecom ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : La directrice des ventes chez Réseau Club Bouygues Telecom est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection au centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-026-4 du 25 janvier 2011 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** La directrice des ventes chez Réseau Club Bouygues Telecom , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-024 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Réseau Club Bouygues Telecom –
Centre commercial - rue de Berne à ILLZACH
Sous le n° 2011-0001**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-040-10 du 8 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre commercial - rue de Berne à ILLZACH, présentée par la directrice des ventes chez Réseau Club Bouygues Telecom ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : La directrice des ventes chez Réseau Club Bouygues Telecom est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection au centre commercial - rue de Berne à ILLZACH conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-040-10 du 8 février 2011 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** La directrice des ventes chez Réseau Club Bouygues Telecom , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-025 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE
rue de la Hochmatt à WITTELSHEIM
Sous le n° 2011-0126**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-125-58 du 3 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé rue de la Hochmatt à WITTELSHEIM, présentée par le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-125-58 du 3 mai 2011 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0126. Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection rue de la Hochmatt à WITTELSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-026 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE
42, route de Soultz à MULHOUSE
Sous le n° 68-98101**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981614 du 18 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-126-13 du 5 mai 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 42, route de Soultz à MULHOUSE, présentée par le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-126-13 du 5 mai 2011 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98101. Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 9 caméras de vidéoprotection 42, route de Soultz à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 981614 du 18 juin 1998 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-027 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE
43, rue Vauban à COLMAR
Sous le n° 2010-0221**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-330-4 du 25 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-126-17 du 5 mai 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 43, rue Vauban à COLMAR, présentée par le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-126-17 du 5 mai 2011 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0221. Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 43, rue Vauban à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-330-4 du 25 novembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-028 du 29 mars 2016

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE
59, avenue du Général de Gaulle à COLMAR
Sous le n° 2010-0230**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-334-4 du 29 novembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 59, avenue du Général de Gaulle à COLMAR, présentée par le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-334-4 du 29 novembre 2010 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0230. Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 59, avenue du Général de Gaulle à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-029 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Mairie - 18, rue du Moulin à
KIRCHBERG**

Sous le n° 2016-0134



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18, rue du Moulin à KIRCHBERG, présentée par Madame Fabienne ORLANDI, Maire de KIRCHBERG ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Fabienne ORLANDI, Maire de KIRCHBERG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 18, rue du Moulin à KIRCHBERG, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8** jours.
- Article 4 :** Madame Fabienne ORLANDI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-030 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Communauté de Communes de Thann-Cernay – 3, rue de Soultz à CERNAY

Sous le n° 2014-0181



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, rue de Soultz à CERNAY, présentée par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 3, rue de Soultz à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre les menaces.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8** jours.
- Article 4 :** Monsieur Giovanni CORBELLI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-031 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Pôle ENR – 50, rue Pierre et Marie Curie à CERNAY

Sous le n° 2014-0181



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50, rue Pierre et Marie Curie à CERNAY, présentée par Monsieur Guillaume DECHAMBENOIT, directeur du Pôle ENR ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Guillaume DECHAMBENOIT, directeur du Pôle ENR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 50, rue Pierre et Marie Curie à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Guillaume DECHAMBENOIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-032 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sarl BIEBLER – LA ROSERAIE

1, rue de Thierenbach à JUNGHOLTZ

Sous le n° 2016-0133



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de Thierenbach à JUNGHOLTZ, présentée par Monsieur Fabrice BIEBLER, gérant de la Sarl Biebler;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Fabrice BIEBLER, gérant de la Sarl Biebler, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 1, rue de Thierenbach à JUNGHOLTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Monsieur Fabrice BIEBLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-033 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL KDI – KFC Restaurant

4a, rue d'Annecy à ILLZACH

Sous le n° 2016-0132



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4a, rue d'Annecy à ILLZACH, présentée par Monsieur Cédric STORCK, gérant de la Sarl KDI ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Cédric STORCK, gérant de la Sarl KDI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 4a, rue d'Annecy à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 5 à 11.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Cédric STORCK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-034 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LAVANCE EXPLOITATION
SUPER JET – 2, route du Vin à ST HIPPOLYTE**

Sous le n° 2016-0124



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, route du Vin à ST HIPPOLYTE, présentée par Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de Lavance Exploitation ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de Lavance Exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 2, route du Vin à ST HIPPOLYTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la télémaintenance.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Thomas COGAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-035 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CLEAN TEXTILES SARL 26, rue de Lattre de Tassigny à HIRSINGUE

Sous le n° 2016-0108



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26, rue de Lattre de Tassigny à HIRSINGUE, présentée par Monsieur Didier NEFF, gérant de Clean Textiles SARL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Didier NEFF, gérant de Clean Textiles SARL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 26, rue de Lattre de Tassigny à HIRSINGUE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **19** jours.
- Article 4 :** Monsieur Didier NEFF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-036 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au TABAC OLEI – 5, rue Claude Ignace Callinet à ROUFFACH

Sous le n° 2016-071



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Claude Ignace Callinet à ROUFFACH, présentée par Madame Isabelle OLEI, gérante du tabac ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Isabelle OLEI, gérante du tabac, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 5, rue Claude Ignace Callinet à ROUFFACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Isabelle OLEI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-037 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à C & A – 46, rue du Sauvage à
MULHOUSE
Sous le n° 2010-0088**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-196-27 du 13 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 46, rue du Sauvage à MULHOUSE présentée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager chez C & A ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Denis MARZIAC, risk manager chez C & A, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 20 caméras de vidéoprotection 46, rue du Sauvage à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 3 à 16, 18 et 20 à 23.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-196-27 du 13 juillet 2010 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-038 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la LAGARDERE TRAVEL RETAIL
FRANCE – Aéroport de Bâle-Mulhouse à ST LOUIS
Sous le n° 2012-0178**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012349-0033 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0038 du 17 décembre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'aéroport de Bâle Mulhouse à ST LOUIS présentée par Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique chez Lagardère Travel Retail France ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique chez Lagardère Travel Retail France, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection à l'aéroport de Bâle-Mulhouse à St Louis conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013351-0038 du 17 décembre 2013 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.
- Article 4 :** Mme Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012349-0033 du 14 décembre 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-039 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie PASTEUR – 22, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR
Sous le n° 68-04661**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-55-32 du 24 février 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014106-0047 du 16 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 22, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR, présentée par Monsieur Jean-François KUENTZ, gérant de la pharmacie Pasteur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-François KUENTZ, gérant de la pharmacie Pasteur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 22, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR à conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-55-32 du 24 février 2005 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-François KUENTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2014106-0047 du 16 avril 2014 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-040 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LES DELICES - « EL BARRIO » -
17, rue du Rempart à COLMAR**

Sous le n° 2016-0127



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17, rue du Rempart à COLMAR, présentée par Monsieur Philippe MARTIN, gérant de « Les Délices - El Barrio » ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Philippe MARTIN, gérant de « Les Délices - El Barrio », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 17, rue du Rempart à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-041 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à PICARD – rue du Rosenkranz à
HOUSSEN**

Sous le n° 2016-0130



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Rosenkranz à HOUSSEN, présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté chez Picard ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté chez Picard, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection rue du Rosenkranz à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la levée de doute intrusion par télésurveillance.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4 : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-042 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville de WITTELSHEIM
Sous le n° 2010-0193**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-274-76 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-035-001 du 4 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à WITTELSHEIM
- Parking de la gare de Wittelsheim – Graffenwald – rue de la Gare
 - Place de Bürstadt
 - Rue de Cernay
 - Mairie - 2, rue d'Ensisheim
 - Eglise/Place du Marché Parking
 - Rue de Staffelfelden
 - Rue de Cernay
 - Rond Point Nord sur CD2/CD19
 - Rond Point Nord sur RD2bis/RD19
 - Rue de Staffelfelden
 - Rue d'Ensisheim
 - Rond Point Nord-Est (cité Gare-RD2, rue d'Ensisheim)
 - Déchetterie – rue du Wahlweg
 - Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19-1
 - Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19
 - Rue de Mulhouse angle rue Joseph Vogt
 - Rue Jean Mermoz angle rue de Reiningue
 - Rue mermoz angle rue 2ème DIM
 - Rond Point Sud Zone Heiden

- Rue du Rhin
 - Rue de la Thur
 - Rue de l'III
 - Allée de la Moselle
 - Rue du Général Challe
 - Rue de Vierzon
 - Rue du Berry
 - Rue de Bourges
 - Allée de la 2ème DIM
- présentée par Monsieur le Maire de WITTELSHEIM ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur le Maire de WITTELSHEIM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 26 caméras de vidéoprotection à WITTELSHEIM

- Parking de la gare de Wittelsheim – Graffenwald – rue de la Gare
- Place de Bürstadt
- Rue de Cernay
- Mairie - 2, rue d'Ensisheim
- Eglise/Place du Marché Parking
- Rue de Staffelfelden
- Rue de Cernay
- Rond Point Nord sur CD2/CD19
- Rond Point Nord sur RD2bis/RD19
- Rue de Staffelfelden
- Rue d'Ensisheim
- Rond Point Nord-Est (cité Gare-RD2, rue d'Ensisheim)
- Déchetterie – rue du Wahlweg
- Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19-1
- Amélie 2 Rond Point Sud Est CD19
- Rue de Mulhouse angle rue Joseph Vogt
- Rue Jean Mermoz angle rue de Reiningue
- Rue mermoz angle rue 2ème DIM
- Rond Point Sud Zone Heiden
- Rue du Rhin
- Rue de la Thur
- Rue de l'III
- Allée de la Moselle
- Rue du Général Challe
- Rue de Vierzon
- Rue du Berry
- Rue de Bourges
- Allée de la 2ème DIM

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-035-001 du 4 février 2016 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur le Maire de WITTELSHEIM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010-274-76 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-043 CAB PS du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Association « le 68ème IMPERIAL »
1, rue de l'Huilerie à TURCKHEIM pour les 26 et 27 novembre 2016**

Sous le n° 2015-0385



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de l'Huilerie à TURCKHEIM, présentée par Monsieur Maxime CLAIRE, président de l'Association « le 68ème Impérial »;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Maxime CLAIRE, président de l'Association « le 68ème Impérial », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 1, rue de l'Huilerie à TURCKHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est accordée pour le samedi 26 et dimanche 27 novembre 2016.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Monsieur Maxime CLAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-044 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CLUB SANDWICH CAFE
1, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE
Sous le n° 2016-0118**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE, présentée par Monsieur M Feddal DAHMANI, gérant du Club Sandwich Café ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur M Feddal DAHMANI, gérant du Club Sandwich Café est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 1, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Monsieur M Feddal DAHMANI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-045 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au bâtiment de la Communauté Israélite
2, rue des Rabbins à MULHOUSE
Sous le n° 68-07887**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-313-7 du 7 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue des Rabbins à MULHOUSE, présentée par Monsieur Henri METZGER, Président de la CIM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Henri METZGER, Président de la CIM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 13 caméras de vidéoprotection 2, rue des Rabbins à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-313-7 du 7 novembre 2007 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Henri METZGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-046 du 29 mars 2016

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à TS DISTRIBUTION – HYPER U – ZAC
Hoell à SIERENTZ
Sous le n° 2007-837**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-250-14 du 7 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé ZAC Hoell à SIERENTZ présentée par Monsieur Thierry BOLTZ, PDG de TS Distribution – Hyper U SIERENTZ ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Thierry BOLTZ, PDG de TS Distribution – Hyper U SIERENTZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 18 caméras de vidéoprotection dans la ZAC Hoell à SIERENTZ conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-250-14 du 7 septembre 2007 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **16** jours.
- Article 4 :** Monsieur Thierry BOLTZ , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-047 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL CINEMAS DES PAYS
D'OUCHE ET DU PERCHE – 2, boulevard Georges Clémenceau à ALTKIRCH**

Sous le n° 2016-0123



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, boulevard Georges Clémenceau à ALTKIRCH, présentée par Monsieur Richard PATRY, gérant des cinémas des pays d'Ouche et du Perche ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Richard PATRY, gérant des cinémas des pays d'Ouche et du Perche, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 2, boulevard Georges Clémenceau à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre les agressions/hold up.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Article 4 : Monsieur Richard PATRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-048 du 29 mars 2016

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EBS LE RELAIS EST – 9, avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS

Sous le n° 2016-0128



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9, avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS, présentée par Monsieur Ludovic FERREZ, PDG de l'EBS LE RELAIS EST ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Ludovic FERREZ, PDG de l'EBS LE RELAIS EST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 9, avenue Jean Monnet à MORSCHWILLER LE BAS , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur Ludovic FERREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé :

Gabor ARANY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2016-89-049 du 29 mars 2016

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à FloRIOM – 30, rue de l'Industrie à
ISSENHEIM**

Sous le n° 2016-0129



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Rosenkranz à HOUSSEN, présentée par Monsieur Patrice FLUCK, PDG de FloRIOM SPL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Patrice FLUCK, PDG de FloRIOM SPL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 30, rue de l'Industrie à ISSENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Patrice FLUCK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 mars 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme JACOB

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.32

✉ corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

✉ valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour

14 heures 30	Dossier n°2016-02	SUPER U à Bollwiller	Projet d'extension de 297 m2	Déposé par la SAS Martin Distribution
15 heures 30	Dossier n°2016-03	E.LECLERC à Saint-Louis	Projet de création d'un magasin de bricolage, jardinage et animalerie	Déposé par la SCI Séville





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de la Coordination Administrative

ARRETE

du **01 AVR. 2016** portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de
Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch
à compter du 2 avril 2016**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 14 mars 2016, paru au J.O. du 15 mars 2016, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet de Corte,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- VU** la décision du 5 juin 2015 nommant **M. Stéphane BARGET**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Altkirch à compter du 1^{er} juin 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{ER} :

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement d'Altkirch, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours),
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale,

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET D'ALTKIRCH:

- En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.
- Présidence du comité d'attribution et de suivi de la Garantie Jeune du Haut-Rhin est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch, ainsi que la délégation de signature, à l'effet de signer toutes les décisions prises par ce comité.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Stéphane BARGET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch, **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, est chargée de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch et de **son suppléant**, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BARGET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch et de **son suppléant**, et de **M. Stéphane BARGET**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE**1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE** et de **son suppléant**, de **M. Stéphane BARGET** et de **Mme Catherine DURANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MOSSER**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE**1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 7:

L'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch, et le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 01 AVR. 2016

LE PREFET



Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
EB

Arrêté du **31 MARS 2016**

**modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place *et de fonctionnement* des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-293-0011 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-293-0010 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants ;

VU la délibération CG-2015-4-1-11 du 16 avril 2015 du conseil départemental du Haut-Rhin portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Haut-Rhin ;

VU la lettre du président de l'association des maires du 25 février 2016 proposant un nouveau représentant des maires ;

VU la lettre du président de la CCI de Sud Alsace du 7 janvier 2016 proposant un nouveau représentant des contribuables ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 30 avril 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Madame GROFF Bernadette, commissaire titulaire représentant des maires, est désignée en remplacement de Monsieur BAUER Jean-Denis.

Madame SCHAFFHAUSER Claudine, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Monsieur MOEGELIN Thomas.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Haut-Rhin en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Lara MILLION	Fabienne ORLANDI

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Hélène BAUMERT	Jean-Marc SCHULLER
Bernadette GROFF	Patrice FLUCK
Bertrand FELLY	Philippe GINDER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Joseph HALLER	Jean-Marie FREUDENBERGER
Daniel KLACK	Franck DUDT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel JENNY	Christiane ROTH
Jean-Marie NASS	Claudine SCHAFFHAUSER
Michel HERRSCHER	Christophe LANTZ
Bruno ROMANI	Brigitte ROTH
Daniel HERTFELDER	Philomène MIEHLE

ARTICLE 3 :

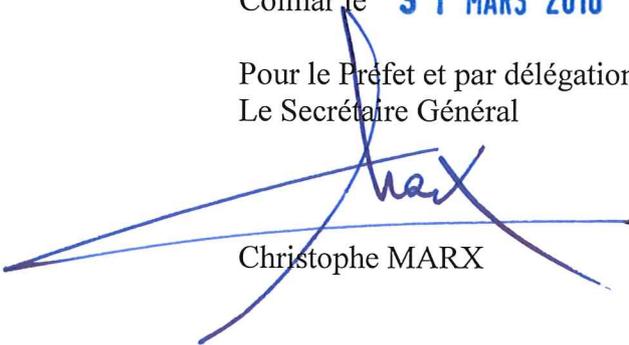
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de
recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
CS

ARRETÉ

du 21 MARS 2016 modifiant l'arrêté n° 2009 – 184 – 6 du 3 juillet 2009 portant institution d'une servitude relative à la pose de canalisations d'assainissement au profit de la Communauté de Communes de la vallée de Hundsbach sur le territoire des communes de Heiwiller, Tagsdorf, Schwoben, Hausgauen, Hundsbach, Franken, Willer, Jettingen, Emlingen et Berentzwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants ;
- VU** la délibération du 4 avril 2007 de la Communauté de Communes de la vallée de Hundsbach ;
- VU** le dossier transmis par la Communauté de Communes de la vallée de Hundsbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 – 08216 du 23 mars 2009 portant enquête en vue de l'institution d'une servitude de canalisations d'assainissement sur le territoire des communes de Heiwiller, Tagsdorf, Schwoben, Hausgauen, Hundsbach, Franken, Willer, Jettingen, Emlingen et Berentzwiller au profit de la Communauté de Communes de la vallée de Hundsbach ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach en date du 7 janvier 2016, informant que les parcelles concernées par la pose de canalisations d'assainissement sont inchangées depuis l'enquête publique menée en 2009 ;
- CONSIDERANT** que les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter la destruction d'habitats et d'espèces protégées, notamment le crapaud accoucheur;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté n° 2009 – 184 – 6 du 3 juillet 2009 est modifié comme suit :

Article 2 -

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 3 -

Cette servitude donne les droits suivants au bénéficiaire :

- enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 3 mètres, une canalisation d'une hauteur comprise entre 0,70 et 1 mètre ;
- essarter, dans la bande de terrain susvisé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement de la canalisation ;
- accéder au terrain dans lequel la conduite sera enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficieront du même droit ;
- effectuer tous travaux d'entretien et réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 -

La date de commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Si nécessaire, un état des lieux devra être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 -

Les servitudes sus-mentionnées sont retranscrites dans les documents d'urbanisme des communes impactées en application des articles L 151-43, L 152-60, L 161-1 et L 162-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 -

Les articles 2 et 3 et de 5 à 8 de l'arrêté n° 2009 – 184 – 6 du 3 juillet 2009 sont abrogés. L'article 4 devient l'article 7 et l'article 9 devient l'article 8.

L'arrêté n° 2009 – 184 – 6 du 3 juillet 2009 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de la vallée de Hundsbach et au directeur départemental des territoires. Il est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans les dix communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et est certifiée par eux.

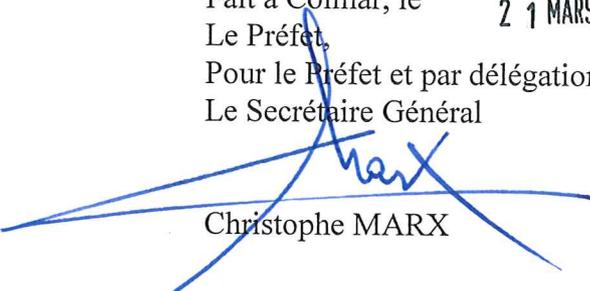
La notification individuelle du présent arrêté est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le demandeur aux propriétaires des terrains encore concernés par la pose de canalisations d'assainissement, à compter de la date du présent arrêté.

Au cas où un propriétaire intéressé ne peut être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de communes de la vallée de Hundsbach, les Maires de Heiwiller, Tagsdorf, Schwoben, Hausgauen, Hundsbach, Franken, Willer, Jettingen, Emlingen et Berentzwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
SECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° DU 30 MARS 2016

Portant modification des limites territoriales entre les communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS, et de SCHWEIGHOUSE-THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2112-13 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 123-5 et R. 123-18 ;
VU les délibérations des conseils municipaux de :
BURNHAUPT-LE-HAUT en date du 13 octobre 2014,
ASPACH-LE-BAS en date du 26 juin 2014,
SCHWEIGHOUSE-THANN en date du 04 septembre 2014,
VU le plan parcellaire des modifications proposées ;
VU les certificats de dépôt du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier des mairies de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN en date du 13 novembre 2015 ;
VU les procès verbaux d'aménagement foncier agricole et forestier déposés en mairies de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN en date du 13 novembre 2015 ;
VU le récépissé 6510-sd, signé par la Direction Départemental Finances Publiques le 23 novembre 2015 acceptant l'ensemble des travaux ;
VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 13 novembre 2015 ;
VU le code de l'urbanisme est notamment l'article L153-5 ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;

ARRETE

Article 1 :

A la suite de l'aménagement foncier agricole et forestier de BURNHAUPT-LE-HAUT, avec extension sur les communes d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN, les limites des communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN sont modifiées conformément au plan, aux délibérations des conseils municipaux et aux procès verbaux d'aménagement foncier agricole et forestier annexés au présent arrêté.

- La commune de BURNHAUPT-LE-HAUT cède une surface de 52ha 68a 52ca et reçoit une surface de 52 ha 68a 52ca ;
- La commune d'ASPACH-LE-BAS cède une surface de 11ha 92 a 79ca et reçoit une surface de 11ha 92 a 79ca ;
- La commune de SCHWEIGHOUSE-THANN cède une surface de 32a et a reçoit une surface de 32a ;

Article 2 :

La modification des limites territoriales entre les communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN n'entraîne aucun transfert de population.

Article 3 :

La situation retenue pour les bases des taxes foncières est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ordonnant le dépôt de l'aménagement foncier agricole et forestier de BURNHAUPT-LE-HAUT avec extension sur les communes d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN.

Article 5 :

A la date de publication de l'arrêté du président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ordonnant le dépôt de l'aménagement foncier agricole et forestier, le présent arrêté sera transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de BURNHAUPT-LE-HAUT avec extension sur les communes d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours, au moins, dans les mairies de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN, communes d'extension.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Forestier de BURNHAUPT-LE-HAUT,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Directeur Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin,
M. le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,
Mme. le Maire de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT,
M. le Maire de la commune d'ASPACH-LE-BAS,
M. le Maire de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Fait à Colmar le 30 MARS 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

27 OCT. 2014



COMMUNE
DE
BURNHAUPT LE HAUT
68520

de THANN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-HAUT
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2014**

CONVOCACTION DU 09 OCTOBRE 2014

Téléphone 03 89 48 70 58
Fax 03 89 62 70 75

Sous la Présidence de Madame Véronique SENGLER – Maire

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00

Membres en exercice : 19

Sont présents : 14

Monsieur Claude KIRSCHER - 1^{er} Adjoint,
Madame Claude CAPON - 2^{ème} Adjointe,
Monsieur Jean-Michel CLOG - 3^{ème} Adjoint,
Madame Isabelle ANASTASI - 4^{ème} Adjointe.

Les Conseillers :

Monsieur Jean-Marc NACHBAUR, Madame Annick SCHINDLER,
Madame Régine GIRARDI, Monsieur Joseph SCHNOEBELEN,
Madame Clarisse BITSCH, Monsieur Marc BOHRER,
Madame Geneviève CALVET, Monsieur Philippe SCHOEN,
Monsieur Didier GAUTHERAT.

Absents excusés non représentés : 2

Madame Marie-Noëlle NAM, Madame Nathalie GROSSMANN.

Absents excusés représentés : 3

Monsieur Thierry ZIEGLER représenté par M. Jean-Michel CLOG,
Madame Brigitte HUG représentée par Monsieur Marc BOHRER,
Monsieur Jean-Jacques HERRGOTT représenté par M. Philippe SCHOEN.

ARTICLE 3

OBJET : MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER, AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE SCHWEIGHOUSE-PRÈS-THANN ET ASPACH-LE-BAS

Madame le Maire expose que par lettre en date du 4 août 2014 du Conseil Général du Haut-Rhin et conformément aux dispositions du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, la Commission communale d'aménagement foncier de Burnhaupt-le-Haut propose à l'approbation du conseil municipal le projet suivant :

Modification des limites territoriales :

La commission communale d'aménagement foncier de Burnhaupt-le-Haut propose le projet de modification des limites territoriales de la commune de Burnhaupt-le-Haut avec les communes de Schweighouse-près-Thann et Aspach-le-Bas.

La modification des limites territoriales, en application de l'article R.123-18, est représentée par un trait rouge sur le plan annexé, à savoir :

.../...

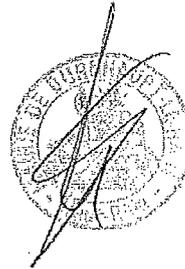
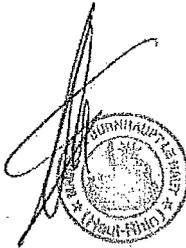
- la commune de Burnhaupt-le-Haut cède à la commune d'Aspach-le-Bas une surface de 52 ha 68 a 52 ca et reçoit des communes d'Aspach-le-Bas et de Schweighouse-près-Thann une surface de 52 ha 68 a 52 ca.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve les modifications apportées aux limites territoriales avec Aspach-le-Bas et Schweighouse-près-Thann ;
- demande au Préfet du Haut-Rhin qu'en application de l'article L.123-5 du code rural et de la pêche maritime, ces limites soient modifiées conformément au plan d'ensemble annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire
À Burnhaupt-le-Haut
Le 05 NOV. 2014
Le Maire
Véronique SENGLER

Suivent les signatures au registre pour copie
Burnhaupt-le-Haut le 16 octobre 2014
Le Maire,
Véronique SENGLER



SOUS PREFECTURE

27 OCT. 2014

de THANN

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
THANN

COMMUNE D'ASPACH LE BAS
68700 ASPACH-LE-BAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 26.06.2014

SOUS LA PRESIDENCE DE..... M. Maurice LEMBLE

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13
Procuration

Membres présents :

M. Maurice LEMBLE, Maire
MM Marius WALCZAK, Jean-Michel DE MATTEIS,
Mmes Francine GROSS Juliette HUBERT,
Mmes Chantal LUKOMSKI, Marie FLUMIANI, Muriel ERTLE,
et Christelle MOUGIN,
MM Marc DEIBER, Patrick SIG, Armand BUCHER et Frank SIMON,
Conseillers Municipaux.

Membres absents, excusés :

Valérie SCHNEBELEN, François JENNY

**MODIFICATIONS APORTEES AUX LIMITES TERRITORIALES AVEC LES COMMUNES
DE SCHWEIGHOUSE-THANN ET DE BURNHAUPT LE HAUT**

Le Conseil Général du Haut-Rhin propose le projet de modification des limites territoriales de la commune d'ASPACH LE BAS avec les communes de SCHWEIGHOUSE-THANN et de BURNHAUPT LE HAUT, tel qu'il figure sur le plan d'ensemble joint.

La modification des limites territoriales, en application de l'article R. 123-18, de la commune d'ASPACH LE BAS avec les communes de SCHWEIGHOUSE-THANN et de BURNHAUPT LE HAUT est représentée par un trait rouge sur les plans annexés, à savoir :

La commune d'ASPACH LE BAS concède une surface de 119 279 m² et se voit attribuer une surface de 119 279 m²

Après avoir pris connaissance des points énoncés ci-dessus, proposés par Le Conseil Général du Haut-Rhin, le conseil municipal :

Approuve les modifications apportées aux limites territoriales avec les communes de SCHWEIGHOUSE-THANN et de BURNHAUPT LE HAUT telles qu'elles figurent sur le plan d'ensemble annexé à la présente délibération ;

Demande au Préfet, qu'en application de l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime, ces limites soient modifiées conformément au plan d'ensemble annexé à la présente délibération.

Fait à Aspach-le-Bas, le 27.06.2014

Certifié exécutoire le 27.06.2014
Suite à envoi en Sous-Préfecture le 27.06.2014



M. Maurice LEMBLE

Le Maire

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Présents : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Christian FUCHS et Mme l'Adjointe Laurence WEISS, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers Xavier SESTER, Sylvie RIMELEN, Sébastien KRUGLER, Charles KOEGELE, Marie FRESLIER-BOSSA, Mickaël HALLUIN, Véronique SPITTLER, Claudia ROELLINGER, Michel RIMELEN, Guillaume HIRTH et Marie-Paule MORIN.

A donné procuration : M. l'Adjoint Michel SCHMITT à M. l'Adjoint Christian FUCHS.

SEANCE ORDINAIRE DU 04 SEPTEMBRE 2014

sous la présidence de Monsieur le Maire, Bruno LEHMANN

POINT 2 - MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DANS LA COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-HAUT AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE SCHWEIGHOUSE-THANN ET ASPACH-LE-BAS

Monsieur le Maire expose que par lettre en date du 04 août 2014 du Conseil Général du Haut-Rhin et conformément aux dispositions du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, la CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier) de Burnhaupt-le-Haut propose à l'approbation du Conseil Municipal le projet suivant :

Modification des limites territoriales

La CCAF de Burnhaupt-le-Haut propose le projet de modification des limites territoriales de la commune de Burnhaupt-le-Haut avec les communes de Schweighouse-Thann et Aspach-le-Bas, tel qu'il figure sur le plan d'ensemble joint.

La modification des limites territoriales, en application de l'article R 123-18, de la commune de Burnhaupt-le-Haut avec les communes de Schweighouse-Thann et Aspach-le-Bas est représentée par un trait rouge sur les plans annexés, à savoir :

- la commune de Schweighouse-Thann cède aux communes de Burnhaupt-le-Haut et d'Aspach-le-Bas une surface de 3200 m² et reçoit des communes de Burnhaupt-le-Haut et d'Aspach-le-Bas une surface de 3200 m².

Après avoir pris connaissance des points énoncés ci-dessus et proposés par la CCAF de Burnhaupt-le-Haut, le Conseil Municipal :

- approuve les modifications apportées aux limites territoriales avec Schweighouse-Thann et Aspach-le-Bas, telles qu'elles figurent sur le plan d'ensemble annexé à la présente délibération ;
- demande à M. le Préfet du Haut-Rhin, qu'en application de l'article L 123-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ces limites soient modifiées conformément au plan d'ensemble annexé à la présente délibération.

Schweighouse, le 08 septembre 2014

SOUS PREFECTURE

11 SEP. 2014

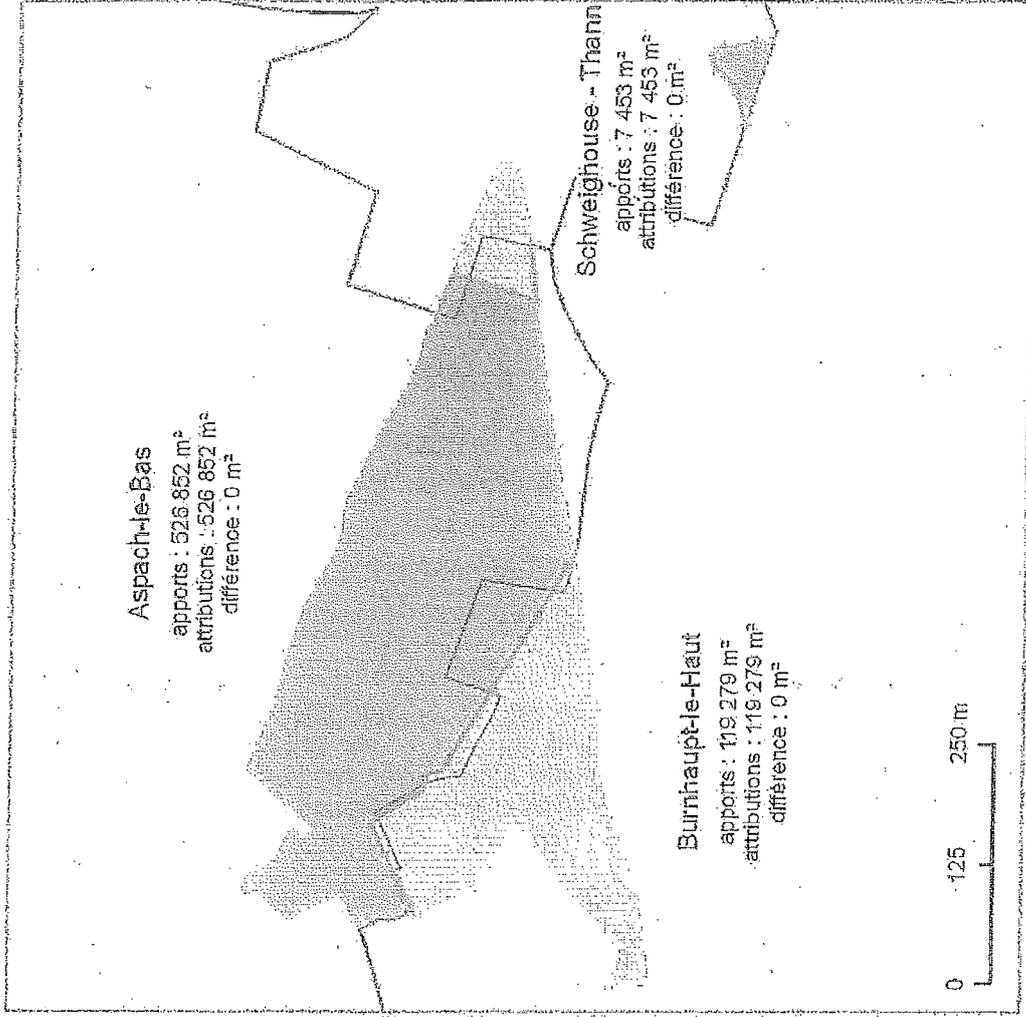
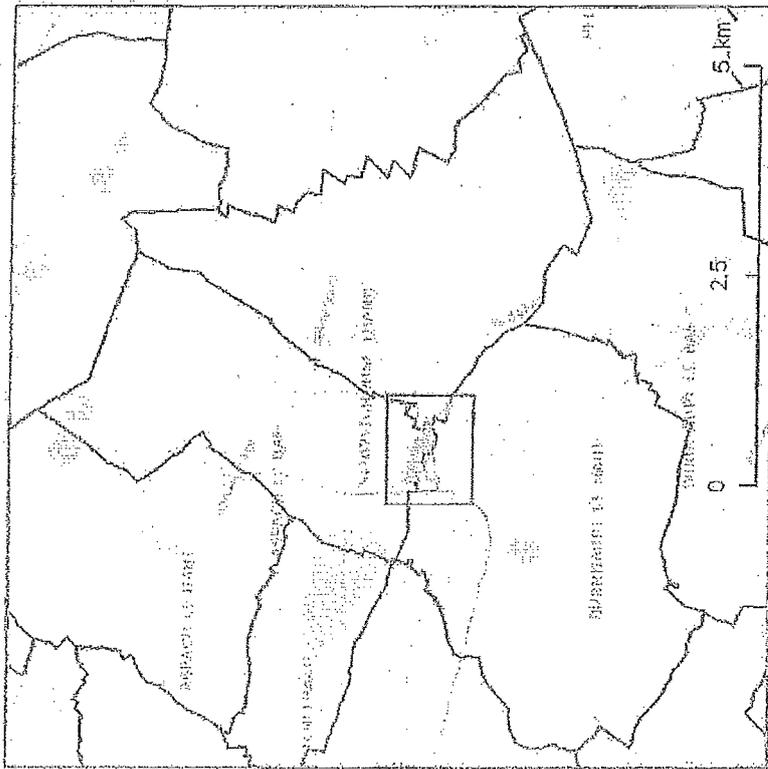
de THANN

Le Maire
Bruno LEHMANN



Modifications des limites communales

Burnhaupt-le-Haut - Aspach-le-Bas - Schweighouse-Thann



 nouvelles limites communales
 limites communales actuelles

PROCES-VERBAL D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE BURHAUPT-LE-HAUT

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES

COMMUNE DE BURHAUPT LE HAUT
 1, Place de la Mairie
 BURHAUPT-LE-HAUT (68).

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	L.P. : Feuil -let ord	Charges	Observations
Parc.						2	3
COMMUNE DE BURHAUPT-LE-HAUT							
32 58	BRUCKMATT	0 00 51 0 01 87 0 05 12 0 07 50 total	T 5 B 1 B 3 total	5 65 51 121	5	NI	
32 59	BRUCKMATT	0 03 06 0 04 84 0 35 01 0 42 91 total	T 5 B 1 B 3 total	31 169 350 550	NI		
32 240	TANNENWINKEL	0 70 61 0 03 67 0 39 64 0 84 84 0 45 38 2 44 14 total	T 3 T 4 T 5 B 1 B 3 total	6708 294 396 2969 454 10821			
TOTAUX						2 94 55	3 parcelles
TOTAUX						2 91 40	3 parcelles
TOTAUX						11492	11333

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES

COMMUNE DE BURNHAUPT LE HAUT
1, Place de la Mairie
BURNHAUPT-LE-HAUT (68).

DOMAINE PUBLIC NON CADASTRE

A N C I E N N E		S I T U A T I O N				L. F. :		C H A R G E S	
Section	Lieu dit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Feuil -let ord.	No	2	3	Observations
C O M M U N E D E B U R N H A U P T - L E - H A U T									
34 1501	LEYERMATTEN	0 05 76 0 01 79 0 07 55	T 5 B 1 total	58 63 121	430				
C H E M I N R U R A L									
40 1001	CHEMIN RURAL	0 11 04 0 00 54 0 11 58	T 1 T 4 total	1104 43 1147	430				
C O M M U N E D E B U R N H A U P T - L E - H A U T									
Section		Surface	Natu. et Clas.	Valeur	L. F. :		C H A R G E S		Observations
Parc.					Feuil -let ord.	No	2	3	
C O M M U N E D E B U R N H A U P T - L E - H A U T									
34 119	LEYERMATTEN	0 18 40	T 5	184					
C O M M U N E D E A S P A C H - L E - B A S									
26 153	BRUCH	0 04 85 0 01 92 0 06 77	T 3 B 1 total	461 67 528					
TOTAL		0 19 13		1268					2 parcelles
TOTAL		0 25 17		712					2 parcelles

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES

COMMUNE D'ASPACH-LE-BAS
19, Rue de Thann
ASPACH-LE-BAS (68).

Feuille Unique

ANCIENNE				NOUVELLE				SITUATION							
Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	I. F. : Feuil -let ord	Charges 2	Charges 3	Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Charges 2	Charges 3	
COMMUNE DE BURNHaupt-LE-HAUT															
29	2	ERNWEILER	0 26 32	B 1	921	627		29	209	ZWISCHEN DEN BÄCHEN	0 04 02	T 4	322		
29	4	ERNWEILER	0 14 69	B 1	514	627					0 63 02	B 1	2206		
											0 67 04	total	2528		
34	5	LEYERMATTEN	0 00 10	T 5	1	627		34	113	LEYERMATTEN	0 03 37	P 1	320		
			0 26 02	B 1	911						0 40 11	B 1	1404		
			0 04 28	B 2	86						0 04 26	B 2	85		
			0 03 45	P 1	328						0 47 74	total	1809		
			0 33 85	total	1326										
34	105	LEYERMATTEN	0 03 52	T 5	35	627		34	116	NEUMATTEN	0 06 39	T 3	607		
			0 15 66	B 1	548						0 15 20	B 1	532		
			0 19 18	total	583						0 21 59	total	1139		
34	106	LEYERMATTEN	0 05 14	B 1	180	627									
COMMUNE DE SCHEWIGHOUSE-THANN															
36	172	KAHLEBERG	0 04 00	T 1	400	627									
			0 12 41	T 2	1216										
			0 13 58	B 1	475										
			0 29 99	total	2091										
TOTALS											1 29 17			6 parcelles	
TOTALS											1 36 37	5476		3 parcelles	

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES

COMPTE 140

COMMUNE DE BURHHAUPT LE HAUT
1, Place de la Mairie
BURHHAUPT-LE-HAUT (68).

Feuille Unique

A N C I E N N E				S I T U A T I O N				N O U V E L L E				S I T U A T I O N			
Section	Lieu dit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	L.F. : Feuil No -let ord	Charges 2 3	Section	Lieu dit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Charges 2 3	Observations		
COMMUNE DE BURHHAUPT-LE-HAUT															
32	58	BRUCKMATT	0 00 51 T 5 0 01 97 B 1 0 05 12 B 3 0 07 50 total	5 65 51 121	NI		40	209	NEUE WELT	1 26 20 T 5	1262				
32	59	BRUCKMATT	0 03 06 T 5 0 04 84 B 1 0 35 01 B 3 0 42 91 total	31 169 350 550	NI		40	243	TANNENWINKEL	0 58 92 T 3 0 03 61 T 4 0 00 33 T 5 0 72 86 total	6547 289 3 6839				
32	240	TANNENWINKEL	0 70 61 T 3 0 03 67 T 4 0 39 64 T 5 0 84 84 B 1 0 45 38 B 3 2 44 14 total	6708 294 396 2969 454 10821			40	244	BRUCKENMATTEN	0 92 34 B 1	3232				
TOTAUX										2 94 55					
TOTAUX										2 91 40	11333		3 parcelles		

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES

COMMUNE DE SCHEWIGHOUSE THANN
 12 RUE DE KILINGS
 SCHEWIGHOUSE-THANN (68).

Feuillet A

A N C I E N N E				S I T U A T I O N				N O U V E L L E				S I T U A T I O N						
Section Parc.	Lien dit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	L.F. : renl. No -let ord	Charges 2 3	Section Parc.	Lien dit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Charges 2 3	Section Parc.	Lien dit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Charges 2 3
38 65	LIEBLINGSMATTEN	0 54 40	P 2 3	3879	31		ZA 3	ALLMEND	1 16 48	T 4 P 4	5788 7							
38 66	LIEBLINGSMATTEN	0 50 80	P 2 3	3660	31		ZA 4	ALLMEND	6 63 58	T 4 P 4	30895 457							
38 69	LIEBLINGSMATTEN	0 07 32	P 2 3 4	229	31		ZB 34	HONGERSTEIN	0 88 96	T 6 P 4	883 6							
38 70	LIEBLINGSMATTEN	0 20 22	P 3 4	386	31		ZB 53	SCHIESSMAUER	0 04 50	P 1	450							
38 71	LIEBLINGSMATTEN	0 21 99	P 4	220	31		ZE 6	HÄBBELE	1 41 66	T 5 6	5252							
38 420	LIEBLINGSMATTEN	0 03 46	P 2	277	31		ZE 10	HÄBBELE	1 48 67	T 5 P 4	5362 146							
38 421	LIEBLINGSMATTEN	0 09 36	P 2	749	31		ZH 10	VOSSACKER	0 06 94	P 3	347							
38 422	LIEBLINGSMATTEN	0 06 13	P 2	490	31		ZH 11	VOSSACKER	1 01 34	P 2 3	6265							
38 423	LIEBLINGSMATTEN	0 06 07	P 2	486	31		ZK 59	LIEBLINGSMATTEN	3 01 37	P 2 3 4	18685							
38 750	LIEBLINGSMATTEN	0 63 11	P 2 3	4534	31		ZK 60	LIEBLINGSMATTEN	0 25 01	P 2	2001							
38 751	LIEBLINGSMATTEN	0 25 13	P 2 3	1685	31		ZK 61	KARLBERG	0 97 03	T 2 P 4	7172 55							
45 149	SCHIESSMAUER	0 35 40	T 2 P 4	45 349	31													
47 277	LACKERMATTEN	0 74 16	T 1 2 P 4	6796 29	31													
47 344	HONGERSTEIN	1 33 46	T 2 6	3906	31													
48 346	ALTES SCHLOSS	0 06 25	T 3 4	315	31													
A REPORTER				5 17 26			A REPORTER				16 95 52			A REPORTER				83770

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES

COMPTE 10

(voir Feuille A)

Feuille B

A N C I E N N E			S I T U A T I O N			L. F. :			C H A R G E S		
Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Reuil No -let ord	2	3	2	3	2	3
COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE				28025							
48 998	KLEINFELD	0 26 15	T 2 P 1	1584 855	31						
48 999	HEISENWEITTE	0 72 21	T 1 P 1 4	378 1894	31						
50 6	HEGELDE	1 39 10	T 5 P 4	3733 456	31						
51 5	KHLEBERG	0 12 10	T 2	1089	31						
51 96	KHLEBERG	0 29 16	T 2 4 P 4	1367 21	31						
51 97	KHLEBERG	0 13 13	T 2 4 P 4	987 22	31						
52 74	ALLMEND	0 43 13	T 4	2157	31						
52 75	ALLMEND	2 50 20	T 4	12510	31						
52 78	ALLMEND	6 21 38	T 4 P 4	29017 610	31						
TOTALS		17 23 82		84521	24 parcelles						
TOTALS		16 95 52		83770	11 parcelles						
TOTALS					ex c.10						

REGULE

24 MARS 2015

SOUSSIGNATURE DE
THAN-GULDWILLER



6510-SD
(2014)

DÉPARTEMENT
HAUT RHIN

COMMUNE
BURNHAUPT

le Haut

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Publicité foncière et Conservation cadastrale
**AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER**

SERVICE DU CADASTRE :
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE**
Ch. Administrative - Bât. C
68085 MULHOUSE CEDEX

RECEPISSE

des documents remis au Cadastre en vue de l'incorporation des résultats de l'aménagement foncier agricole et forestier dans les documents cadastraux

NATURE DES DOCUMENTS	NOMBRE	OBSERVATIONS
Dossier de canevas et de levé topographique	1	<p><i>En Attente de la suite des documents transmis à M^r le Directeur</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p>Centre des Impôts Foncier de MULHOUSE</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold;">19 NOV. 2015</p> <p>L'inspecteur R. HUGUIN</p> </div>
Dossier relatif à la délimitation du périmètre de l'aménagement foncier rural	1	
Tirages du plan-minute d'aménagement foncier rural	1	
Plan-minute d'aménagement foncier rural sur support informatique	1	
Etats de section après aménagement foncier rural	1	
Procès-verbal d'aménagement foncier rural	1	
Procès-verbaux de délimitation intercommunale avant et après aménagement foncier rural	1	
Documents d'arpentage	1	
Rapport de vérification du service du Cadastre portant acceptation définitive des travaux d'art	1	
Autres documents		

Visa du Responsable du Service de la Publicité Foncière ou du Juge du Livre foncier

A le

Transmis au Président du Conseil général,
A *Colmar*, le *23/11/2015*

Le Directeur,
Par déléation :

L'Administrateur des finances publiques
Frédéric LONG

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Direction Adjointe
Environnement/Agriculture
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

Arrêté n°2015-002-SEA ordonnant le dépôt en
mairie du plan parcellaire définitif et constatant la
clôture de l'opération d'aménagement foncier
agricole et forestier de la commune de
BURNHAUPT-LE-HAUT avec extension sur les
communes d'ASPACH-LE-BAS et de
SCHWEIGHOUSE-THANN

Colmar, le 13 novembre 2015

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

- VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-21, L. 123-12 et R. 121-29 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 2011-010-SEA du Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 30 décembre 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, avec extension sur les communes d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 26 février 2014 ;
- VU le programme des travaux connexes approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BURNHAUPT-LE-HAUT en date du 3 novembre 2014 ;
- VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin en date du 28 mai 2015 approuvant le plan de l'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 autorisant les travaux connexes dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, avec extension sur les communes d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin le 28 mai 2015, est définitif.

1/2

Article 2 :

Le plan du nouveau parcellaire est déposé en mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN le 13 novembre 2015. Cette formalité, qui sera certifiée par les maires, entraîne le transfert de propriété et la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Le procès-verbal d'aménagement foncier est déposé le même jour au bureau du Livre Foncier du Tribunal d'Instance de THANN et aux services du cadastre de MULHOUSE.

Article 3 :

Les propriétaires intéressés seront informés du dépôt du plan parcellaire définitif par avis des maires, affiché en mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN pendant quinze jours au moins.

Article 4 :

L'exécution des travaux connexes approuvés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BURNHAUPT-LE-HAUT le 3 novembre 2014 puis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 28 mai 2015 est ordonnée à compter du jour du dépôt du plan parcellaire définitif en mairie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et les maires des communes de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS et de SCHWEIGHOUSE-THANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT, d'ASPACH-LE-BAS, de SCHWEIGHOUSE-THANN et de BURNHAUPT-LE-BAS pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du **30 MARS 2016**

**portant dérogation aux interdictions de destruction,
d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions de destruction et
de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à protection des espèces pour " la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées" et " la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées" présentée par la société Electro concept Energie Investissement en date du 20 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 mars 2016 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 14 décembre 2015 au 28 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visées par cet arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique et est donc d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT après étude de différentes variantes, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier.

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Electro concept Energie Investissement, 120 rue de l'île Napoléon, 68 170 Rixheim.

Article 2

La société Electro concept Energie Investissement est autorisée à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Ces activités sont autorisées dans le périmètre des emprises du chantier sur la commune de Rixheim.

Article 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

mesures d'évitement et de réduction

Choisir des périodes de travaux de moindre impact pour la faune

Les travaux de remblaiements majeurs sont réalisés en dehors de la période de reproduction pour l'avifaune, soit d'avril à septembre.

Maintien de zones refuges

De petites zones de refuge et mares temporaires sont maintenues lors des phases de travaux, notamment pour le Lézard des murailles.

mesures de compensation

Création d'un talus de nidification pour le Martin-pêcheur d'Europe (carte en annexe 1)

Un nichoir artificiel en pierre et en matériaux de colmatage (ciment, béton), dont les dimensions sont de 2 m de large sur 1,4 m de haut et 1 m de profondeur, avec trois entrées, est construit aux abords du canal du Rhin au Rhône plus au nord de la zone du projet. Seuls la façade donnant sur le cours d'eau et les pans de chaque côté sont à créer en matériaux durs, afin d'obtenir une structure solide.

L'intérieur cette structure en forme de U doit ensuite être comblée par de la terre, matériau assez meuble pour y insérer les nids et permettre l'entretien annuel, et ce jusqu'à niveau. Le talus est aménagé le plus proche possible du bord du canal.

L'entrée de chaque terrier doit être située à plus d'1 m de la lame d'eau et l'espace entre chaque entrée doit être de 70 cm minimum pour être efficace. La face du mur présentant les entrées doit être d'aplomb ou très légèrement en surplomb.

En ce qui concerne le nichoir, il comprend un tunnel de 60 cm, incliné d'environ 8° et une chambre principale de dimensions 22 cm x 22 cm pour 14 cm de haut. L'entrée doit avoir pour dimension approximativement 13 cm de large pour 15 cm de haut. La chambre doit être placée à une dizaine de centimètres pour pouvoir être accessible lors des entretiens annuels. Le fond du tunnel doit être tapissé de sable ou de terre afin d'offrir un support naturel à l'espèce et d'absorber les déjections des jeunes. La chambre comporte une grille en fond qui empêche les rongeurs de pouvoir y accéder.

Afin de rendre le talus plus attractif pour l'espèce et de fournir une protection contre un éventuel dérangement au nid lié à l'homme, quelques arbustes sont plantés autour du talus.

Plantations de haies / alignements d'arbres

Un aménagement de haies de feuillus diversifiées, d'alignement d'arbres et de bandes enherbées diversifiées est mis en place sur le site du projet. Ces espaces visent une diversité de structures : arbres, arbustes, friches herbacées. Le choix des essences se fera au profit d'arbres et d'arbustes locaux ou de fruitiers choisis pour leur attractivité pour la faune.

mesures d'accompagnement

La société Electro concept Energie Investissement devra définir un cahier des chartes et des règles de gestion écologique des jardins familiaux avant leur mise à disposition du public. Elle devra également proposer, un plan de gestion simplifié, portant sur le lien entre les milieux forestiers et les jardins familiaux.

Article 4

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi décrit ci-après:

Un suivi des espèces faunistiques présentes sur le site est réalisé sur une période de 20 ans, ainsi que du Martin-pêcheur sur le ban communal de Rixheim. Le suivi des mesures s'attache à vérifier la fonctionnalité de l'habitat de substitution et la pérennité de l'implantation d'un couple de Martin-pêcheur en incluant des suivis de populations. Le suivi consiste en deux passages par an. Le premier passage doit être réalisé à la fin du mois de mai et le second passage en juillet. D'une manière générale, le suivi est basé sur l'évaluation de la qualité des milieux/populations et sur une description de leur évolution. L'année n correspondant à la première saison de végétation suivant les travaux de terrassement des Jardins de Rixheim et l'implantation du talus à Martin-pêcheur d'Europe. Les suivis sont effectués aux temps n , $n+1$ an, $n+3$ ans, $n+5$ ans, $n+10$ ans, $n+15$ ans et $n+20$ ans.

Un compte-rendu est réalisé et transmis aux services de la DREAL après chaque campagne. Deux rapports bilan sont rédigés, aux temps $n+10$ et $n+20$ ans. Ceux-ci permettront d'évaluer l'efficacité des mesures et proposeront, le cas échéant, des interventions correctives ou complémentaires.

Article 5

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées jusqu'en décembre 2016. Cet arrêté comporte une annexe.

Article 6

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 9

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

Article 10

Le Préfet du département du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

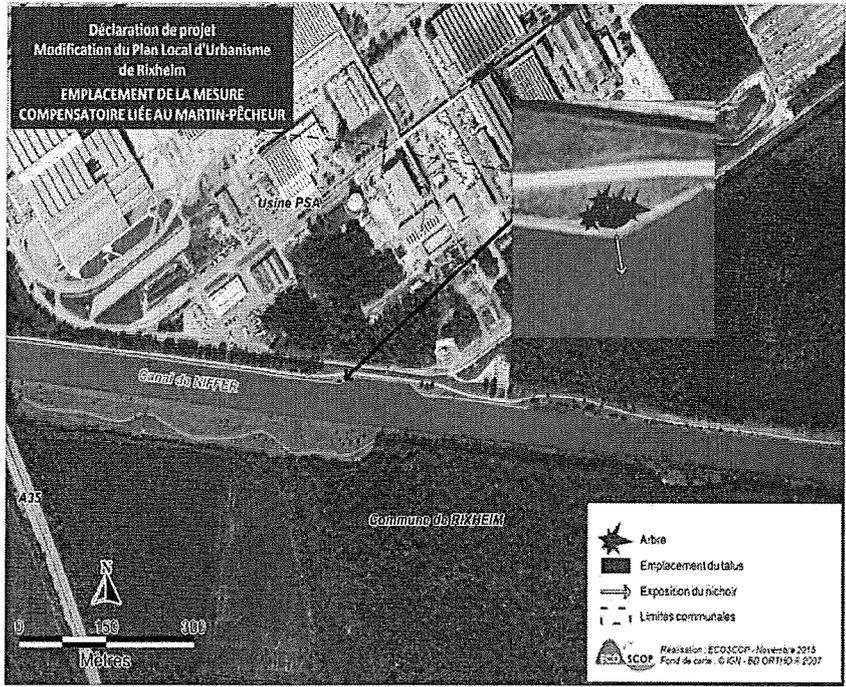
Fait à Colmar,

le Préfet



Pascal LELARGE

Annexe 1 : Emplacement de la mesure compensatoire liée au Martin-pêcheur





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 10 mars 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 6 mai et 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animaux et Environnement

Arrêté n° 2016-081-SPAE-0027 du 21 mars 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Delphine DEFFINIS le 14 mars 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Delphine DEFFINIS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Delphine DEFFINIS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 273 La chapelle, 68910 LABAROCHE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LABAROCHE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 21 mars 2016,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre

susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016090-SPAE-0028 du 30/03/2016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lily MILLERIOUX

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Lily MILLERIOUX née le 08/12/1987 à DIGNE LES BAINS et domiciliée professionnellement au 45, route de Colmar - 68920 WINTZENHEIM.

Considérant que Madame Lily MILLERIOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lily MILLERIOUX, docteur vétérinaire, n° d'ordre 24914 administrativement domiciliée au 45, route de Colmar - 68920 WINTZENHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Lily MILLERIOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lily MILLERIOUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 30 mars 2016



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

du **30 MARS 2016**

portant désignation des membres titulaires et suppléants
du Conseil Départemental du Haut-Rhin appelés à siéger au sein de la Commission
Départementale de Réforme

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;

- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté n° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté n° 2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier du 13 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin désignant les représentants du personnel siégeant à la Commission de Réforme ;
- VU le courriel en date du 04 février 2016 modifiant la désignation des représentants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

– **deux praticiens de médecine générale :**

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY - titulaire
Monsieur le Docteur Denis GABRIEL - titulaire
Madame le Docteur Valérie VERGER - titulaire
Monsieur le Docteur Francis LEVY - titulaire
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME - suppléant

– **deux représentants de l'administration :**

Titulaires : **Monsieur Pierre BIHL, Vice-président du Conseil Départemental, Mairie de Bergheim**
 Monsieur Lucien MULLER, Conseiller départemental, Mairie de Wettolsheim

Suppléants Madame Martine DIETRICH, Conseillère Départementale
 Madame Monique MARTIN, Conseillère Départementale
 Madame Fabienne ORLANDI, Conseillère Départementale
 Madame Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

- deux représentants du personnel

Catégorie A :

Monsieur Aurélien BATTESTI - titulaire
Monsieur Éric PANETTA - suppléant
Madame Delphine COIGNARD - suppléant

Monsieur Benoit ROST - titulaire
Monsieur Éric LEVASSEUR - suppléant
Madame Marie-Odile MEYER - suppléant

Catégorie B :

Monsieur Christophe ODERMATT - titulaire
Madame Schriva BERROUDJ - suppléant
Madame Estelle ODERMATT - suppléant

Monsieur Fabien VIELJUS - titulaire
Madame Corinne LAMBERT - suppléant
Monsieur Jean-Claude ERNY - suppléant

Catégorie C :

Madame Sylvie BURGER - titulaire
Madame Sabine FUCHS - suppléant
Monsieur Frédéric MARTIN - suppléant

Madame Diane SCHELCHER- titulaire
Monsieur Vincent BOUCARD - suppléant
Madame Marie-Laure BLEGER - suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres par la commission de réforme ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Patrick L'HÔTE



PREFECTURE du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 20 janvier 2016
PORTANT MISE EN DEMEURE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 171-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Les travaux réalisés sans avoir obtenu de récépissé de déclaration

par la Commune de GUEWENHEIM

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le procès-verbal d'avertissement n° 03341 / 20160216-411-001 dressé le 16 février 2016 par M. BOHN, agent commissionné et assermenté de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, pour la réfection d'un passage à gué sur le cours d'eau « le Hahnenbach » ;

VU le rapport de manquement administratif n°2016-PE-001 transmis à la commune de GUEWENHEIM par courrier recommandé en date du 22 février 2016 ;

VU l'absence de réponse de la commune de GUEWENHEIM à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Réfection d'un gué en enrochement bétonné de 8,10 m de longueur et 5 m de largeur avec une buse de diamètre de 40 cm pour le transit du débit d'étiage.

CONSIDERANT que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de GUEWENHEIM de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

ARRETE

1. Objet

La commune de GUEWENHEIM est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La commune de GUEWENHEIM est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

2. Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de GUEWENHEIM s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

3. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de GUEWENHEIM.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUEWENHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER,

La commune de GUEWENHEIM,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

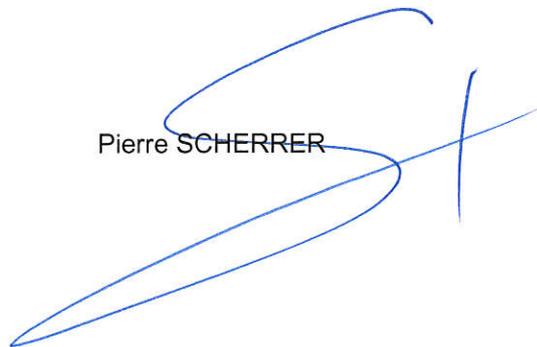
Le commandant du Groupement de gendarmerie du HAUT-RHIN,

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

vu PS G

ARRETE PREFECTORAL

du 30 MARS 2016

**prescrivant l'organisation par les lieutenants de louveterie
de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques, en plaine, et la remise en état des prairies dégradées par les sangliers, en montagne.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers en date du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 23 mars 2016 ;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à cette espèce et afin de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et aux dégâts aux prairies suite à la fonte de la neige en montagne ;

CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels.

ARRETE

Article 1 : TIRS DE NUIT PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Il sera procédé en tant que de besoin sur l'ensemble du département à des chasses particulières menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sur demande du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier jusqu'au 30 juin 2016 inclus en vue d'y réduire les populations et les dégâts causés dans les cultures agricoles, en priorité sur les parcelles semées, et dans les prés et les prairies, en priorité sur les parcelles remises en état récemment.

Le FDIDS informera simultanément le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin des demandes d'intervention.

Si nécessaire, des chasses particulières pourront être ordonnées par arrêtés spécifiques par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en vue de faire face à des dégâts hors zones agricoles, en cas de menaces sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 :

Pour les opérations visées à l'article 1, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 3 :

La direction des chasses visées à l'article 1 sera confiée aux Lieutenants de Louveterie des circonscriptions concernées qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté. Ces chasses particulières ont pour but de réduire les populations de sanglier dans les secteurs de dégâts identifiés par le FDIDS.

.../...

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 1 seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par la Direction Départementale des Territoires, par voie d'affichage en mairie du présent arrêté ou par le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le lieutenant directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse par les Lieutenants de Louveterie exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit par les Lieutenants de Louveterie, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

.../...

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 :

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse visée à l'article 1 :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 6 :

Le directeur des opérations visées à l'article 1 est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il sera vendu par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

Article 7 :

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions visées aux articles 1 à 7 .

Article 8 :

Le directeur d'opération visé à l'article 3 devra tenir informé le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer dès la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Le Lieutenant de Louveterie informera également le Maire de la commune où ses opérations de protection des espaces agricoles cultivés sont pratiquées.

.../...

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

T
van 15

ARRETE PREFECTORAL

du 30 MARS 2016

**prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – Destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2015 et du 30 juin 2015 fixant l'espèce sanglier et les espèces corneille noire et corbeau freux comme nuisibles sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de ces espèces pour la campagne allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques favorables ;
- VU la demande conjointe du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et du Vice-Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 14 mars 2016 ;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, corneilles et corbeaux freux et l'importance des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à ces espèces ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts sur prairies en montagne ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;

CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé en tant que de besoin, sous contrôle du lieutenant de louveterie, à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département **du 1er au 15 avril 2016** en vue d'y réduire la population de cette espèce animale et les dégâts causés dans les semis agricoles et sur les prés.

Il sera également procédé dans les mêmes conditions à des tirs de destruction des espèces corbeau freux et corneille noire, de jour uniquement, en plaine.

Article 2 :

La direction des opérations visées à l'article 1 sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 se dérouleront dans les conditions suivantes :

- Le tir de jour et de nuit se déroulera exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés, déclarés à la PAC et à une distance minimale de deux cent (200) mètres des dernières habitations.
- Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,

.../...

- Les tireurs privilégieront le tir de femelles adultes et sub-adultes,
- Le tir par les locataires de chasse devra faire l'objet **d'une déclaration par écrit ou par courrier électronique** adressée au lieutenant de louveterie avec information à l'ONCFS. Cette déclaration précisera le nombre de chasseurs concerné par l'opération. Le locataire de chasse informera également le Maire de la commune du lieu où ses affûts de protection des espaces agricoles cultivés sont déclarés.
- Les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- Chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence,
- La recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{me} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit selon les modalités des articles 1 à 3 aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent. Le compte-rendu précisera le nombre de sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

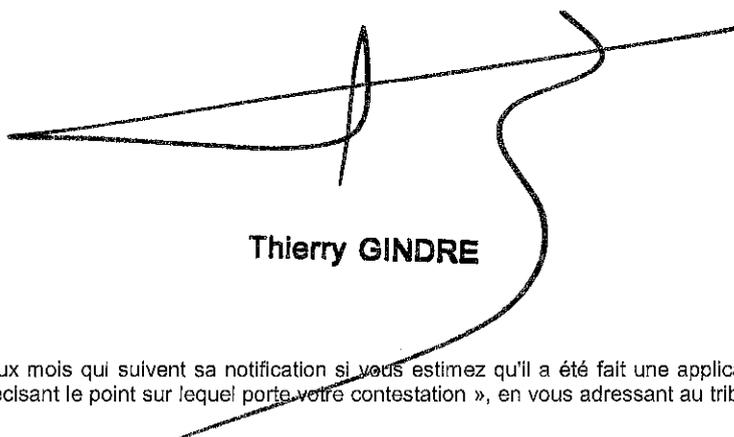
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **30 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

30 Mars 2016 – 020 - ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école VAUBAN à WOLFGANTZEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n°INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-96-1 du 6 avril 2006 autorisant Madame Tania HEYWANG née PETER à exploiter sous le n° E 07 068 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VAUBAN » et situé à WOLFGANTZEN, Z.A., rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Education Routière,

CONSIDERANT la demande présentée le 11 mars 2016 par Madame Tania HEYWANG née PETER en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser la formation au permis de la catégorie AM,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle l'auto-école MUNZO située 18B rue Principale à MUNTZENHEIM (représentée par M. Michel HENNING) n'assure plus la formation au permis de conduire de la catégorie AM.

La formation précitée est désormais assurée directement par l'auto-école VAUBAN,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A
C1/C1E

B1/B/A.A.C
C/CE

B96/BE
D/DE

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du haut-Rhin.

Colmar, le **30 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

30 Mars 2016 -021-ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école VAUBAN à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n°INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n°2012111-0016 du 20 avril 2012 autorisant Madame Tania HEYWANG née PETER à exploiter sous le n° E 12 068 0585 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VAUBAN » et situé à COLMAR, 34 Avenue de Lattre de Tassigny,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 - 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Education Routière,

CONSIDERANT la demande présentée le 11 mars 2016 par Madame Tania HEYWANG née PETER en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser la formation au permis de la catégorie AM,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle l'auto-école MUNZO située 18B rue Principale à MUNTZENHEIM (représentée par M. Michel HENNING) n'assure plus la formation au permis de conduire de la catégorie AM.

La formation précitée est désormais assurée directement par l'auto-école VAUBAN,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A
C1/C1E

B1/B/A.A.C
C/CE

B96/BE
D/DE

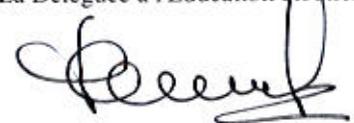
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le

3 0 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

30 mars 2016 – 022 - ER

portant cessation d'exploitation de l'auto-école « DEPARIS » à KAYSERSBERG

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 200729826 du 25 octobre 2007 autorisant Madame Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n° E 07 068 0052 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DEPARIS » et situé à KAYSERSBERG, rue des Remparts,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 – 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Education Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie DEPARIS faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

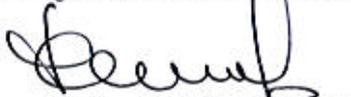
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 200729826 du 25 octobre 2007 autorisant Madame Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n° E 07 068 0052 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DEPARIS » est abrogé et l'agrément délivré à Madame DEPARIS est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **30 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

30 mars 2016 – 023 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école « ARC'ANGE » à SAINT-AMARIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0011 du 13 février 2012 autorisant Madame Manon BRAUN à exploiter sous le n° E 12 068 0577 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ARC'ANGE » et situé à SAINT-AMARIN, 26 rue du Maréchal Joffre,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 – 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Education Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Manon BRAUN faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1^{er} avril 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

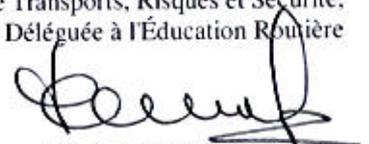
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012044-0011 du 13 février 2012 autorisant Madame Manon BRAUN à exploiter sous le n° E 12 068 0577 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ARC'ANGE » est abrogé et l'agrément délivré à Madame BRAUN est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **3 0 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

30 mars 2016 – 024 - ER

portant cessation d'exploitation de l'auto-école « ARC'ANGE » à BITSCHWILLER-LES-THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0013 du 13 février 2012 autorisant Madame Manon BRAUN à exploiter sous le n° E 12 068 0576 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ARC'ANGE » et situé à BITSCHWILLER-LES-THANN, 6 rue des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 27 – 1 du 27 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Education Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Manon BRAUN faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1^{er} avril 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

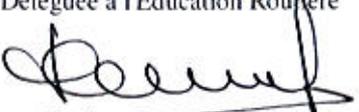
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012044-0013 du 13 février 2012 autorisant Madame Manon BRAUN à exploiter sous le n° E 12 068 0576 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ARC'ANGE » est abrogé et l'agrément délivré à Madame BRAUN est retiré,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **3 0 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

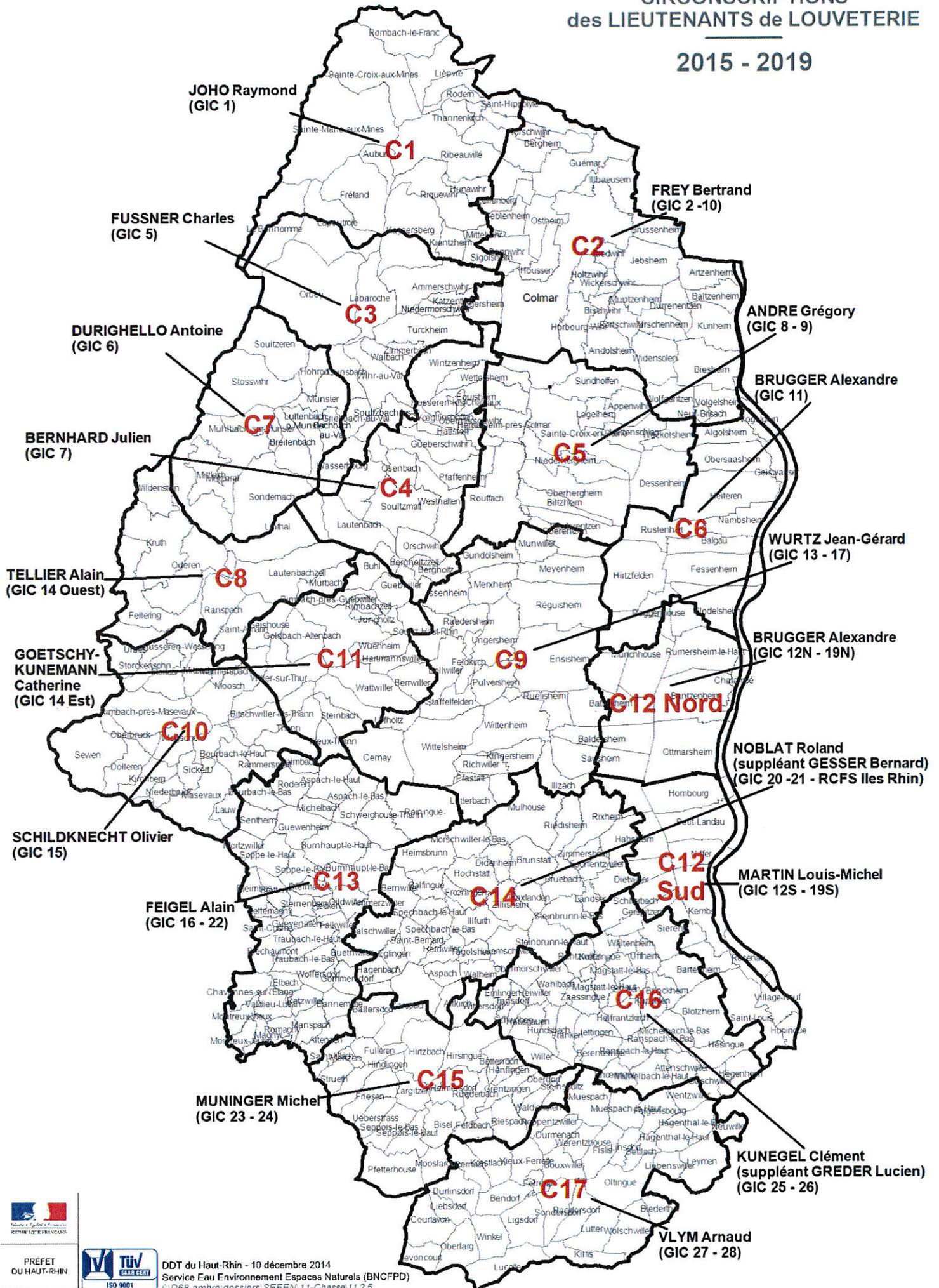
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5

Arrêté n° 2016/G-35
portant modification

de l'arrêté n° 2016/G-06 portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-58 portant ouverture du concours d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe en date du 5 mai 2015 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 27 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-06 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016 en date du 20 janvier 2016 ;
- VU la réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles en date du 16 mars 2016.

Considérant que la désignation des membres des jurys proposé dans l'arrêté n° 2016/G-06 ne respecte pas la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires prévu par l'article 1 du décret n° 2013-908 du 10 octobre susvisé.

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Marie-Paule BITZENHOFFER, Directrice Générale des Services à la ville de Bennwihr,
- M. Michaël NIEDOSIK, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la C.C. des Trois Frontières.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Serge BERTHET, Ingénieur territorial à la ville de Colmar,
- Mme Tracy FAGAN, Technicien territorial à la ville d'Andolsheim.

Art. 2 : Les sujets sont conçus par :

M. MOUGEL Franck	Technicien principal de 2 ^{ème} classe au C.D.G. 68
M. SCHIRRER Pascal	Formateur
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Rouffach	
G R E T A Haute Alsace	

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

M. BERTHET Serge	Ingénieur Territorial – Ville de Colmar
M. DEL DEGAN Daniel	Responsable du service technique, Direction Culture de l'Eurométropole de Strasbourg
M. DUCOTTET Vincent	Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Ville de Masevaux
M. GENEWE Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Mulhouse Alsace Agglomération
M. HENGY François	Directeur de services techniques en retraite
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. THIRION François	Technicien principal de 2 ^{ème} classe au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examinateurs :

M. BERTHET Serge	Ingénieur Territorial – Ville de Colmar
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BORRACINO Antonio	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
M. BOUCHESÈCHE Patrick	Responsable Restauration Collège Berlioz à Colmar
Mme FAVRY-FRANTZ Virginie	Ingénieur territorial au Centre de gestion du Haut-Rhin

M. GUTRON Florian	Ingénieur principal à la Com. Com. des Trois Frontières
M. JACQUEMOND Marc	Directeur technique à l'Agence Culturelle d'Alsace à Sélestat
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim – Informaticien au C.D.G. 68
M. HENGY François	Directeur de services techniques en retraite
M. MOUGEL Franck	Technicien principal de 2 ^{ème} classe au C.D.G. 68
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. NEUVY Pascal	Technicien en restauration au Conseil général du Haut-Rhin
M. SCHNOEBELEN Dominique	Agent de maîtrise principal à la com. com. Trois Frontières
M. SCHOLLER Christophe	Agent de maîtrise à Saint-Louis
M. TISSERAND Frédéric	Technicien principal de 1 ^{ère} classe au Conseil Général 68
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite
Association pour la Formation Professionnelle pour Adultes de Colmar	
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Rouffach	
G R E T A Haute Alsace	
ELITE 68	

Art. 5 : Les décisions prises lors de la réunion du jury du 16 mars 2016 susvisée sont invalidées.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 mars 2016



Michel WILLEMANN
Président de la CC du secteur d'Illfurth

Arrêté n° 2016/G-36
portant modification

de l'arrêté n° 2016/G-07 portant composition du jury et désignation des examinateurs
de l'examen d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-59 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe en date du 5 mai 2015 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 27 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-07 portant composition du jury et désignation des examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016 en date du 20 janvier 2016 ;
- VU la réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles en date du 16 mars 2016.

Considérant que la désignation des membres des jurys proposé dans l'arrêté n° 2016/G-07 ne respecte pas la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires prévu par l'article 1 du décret n° 2013-908 du 10 octobre susvisé.

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Marie-Paule BITZENHOFFER, Directrice Générale des Services à la ville de Bennwihr,
- M. Michaël NIEDOSIK, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la C.C. des Trois Frontières.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Serge BERTHET, Ingénieur territorial à la ville de Colmar,
- Mme Tracy FAGAN, Technicien territorial à la ville d'Andolsheim.

Art. 2 : Les sujets sont conçus par :

M. DEL DEGAN Daniel	Responsable du service technique, Direction Culture de l'Eurométropole de Strasbourg
M. GENEWE Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Mulhouse Alsace Agglomération
M. GIETHLEN Stéphane	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite

mais aussi par les CDG 51, 54 et 67.

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

M. BERTHET Serge	Ingénieur Territorial – Ville de Colmar
M. DEL DEGAN Daniel	Responsable du service technique, Direction Culture de l'Eurométropole de Strasbourg
M. DUCOTTET Vincent	Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Ville de Masevaux
M. Alain GENEWE	Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Mulhouse Alsace Agglomération
M. HENGY François	Directeur de services techniques en retraite
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. THIRION François	Technicien principal de 2 ^{ème} classe au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. BERTHET Serge	Ingénieur Territorial – Ville de Colmar
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BORRACINO Antonio	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe

M. BOUCHESÈCHE Patrick	Responsable Restauration Collège Berlioz à Colmar
Mme FAVRY-FRANTZ Virginie	Ingénieur territorial au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. GUTRON Florian	Ingénieur principal à la Com. Com. des Trois Frontières
M. JACQUEMOND Marc	Directeur technique à l'Agence Culturelle d'Alsace à Sélestat
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim – Informaticien au C.D.G. 68
M. HENGY François	Directeur de services techniques en retraite
M. MOUGEL Franck	Technicien principal de 2 ^{ème} classe au C.D.G. 68
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. NEUVY Pascal	Technicien en restauration au Conseil général du Haut-Rhin
M. SCHAFFHAUSER Pascal	Formateur
M. SCHNOEBELEN Dominique	Agent de maîtrise principal à la com. com. Trois Frontières
M. SCHOLLER Christophe	Agent de maîtrise à Saint-Louis
M. TISSERAND Frédéric	Technicien principal de 1 ^{ère} classe au Conseil Général 68
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite
Association pour la Formation Professionnelle pour Adultes de Colmar	
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Rouffach	
G R E T A Haute Alsace	
ELITE 68	

Art. 5 : Les décisions prises lors de la réunion du jury du 16 mars 2016 susvisée sont invalidées.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 mars 2016



Michel WILLEMANN
Président de la CC du secteur d'Illfurth

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au 4 décembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel ;
- Vu le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu le courrier de Madame Corinne SICK en date du 30 décembre 2015 par lequel elle fait part de sa démission en qualité de représentante des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2016 portant désignation de Madame Françoise SCHNEIDER, adjointe au maire de Biesheim, en qualité de représentante des autorités territoriales titulaires au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'arrêté n° 2014-G 116 du 10 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C ;

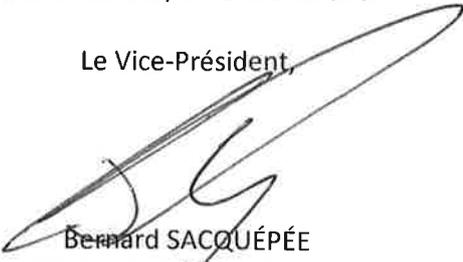
ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,
 - . publié dans le BIOD

Fait à Colmar, le 22 mars 2016

Le Vice-Président,


Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

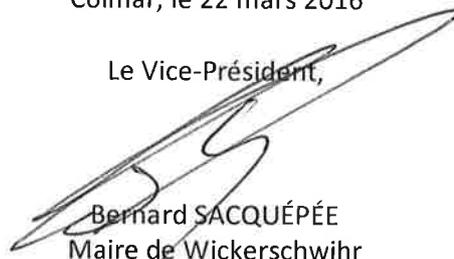
Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 4 juillet 2014	M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr M. André DENEUVILLE Maire d'Appenwihr M. Gilbert MOSER Maire de Niederhergheim M. Gérard KIELWASSER Maire de Kembs Mr. Jean-Marie REYMANN Maire de Raedersheim Mme Françoise SCHNEIDER Adjointe au maire de Biesheim Mme Agnès MATTER-BALP Maire de Hirtzfelden Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim	M. Paul BASS Maire de Durrenentzen M. Bernard GERBER Maire de Porte de Ried M. Alexis CLUR Maire de Dessenheim M. Gérard HIRTZ Maire de Herrlisheim Mr. Pascal TURRI Maire de Stetten Mme Marie-Catherine BEMBENEK, Maire de Goldbach-Altenbach Mme Nella WAGNER Maire de Bergholtz Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim

II. Représentants du personnel élus le 4.12.2014		TITULAIRES	SUPLÉANTS
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
2	FA-FPT	M. Christophe GISSINGER Brigadier-chef ppal. à Kingersheim	M. Claude RAUL Adjoint technique ppal 1 cl à Colmar Agglomération
2	FA-FPT	M. Michaël NIEDOSIK Agen de maîtrise à la C.A. des Trois Frontières	Mme Caroline BAUER Adjoint du patrimoine ppal. 1 cl. à Kingersheim
2	C.G.T.	M. Samir YDJEDD Adjoint technique ppal. 1 cl à Kingersheim	M. Philippe MEYER Adjoint technique ppal. 2 cl à Ensisheim
1	FA-FPT	Mme Dominique DENIER Atsem ppal 2 cl à Wittelsheim	Mme Béatrice SERRA Atsem ppal 2 cl à Pulversheim
1	FA-FPT	Mme Nathalie WINTENBERGER, Adjoint administratif 1 cl. à Issenheim	M. Eric PETER Adjoint technique 2 cl à la C.C. du Val d'Argent
1	FA-FPT	M. Hervé DISSER Auxiliaire de soins 1 cl. au C.C.A.S. Saint-Louis	Mme Stéphanie UEBERSCHLAG, Adjoint administratif ppal 2 cl. à Seppois-le-Bas
1	F.O.	M. Fabrice LATRA Adjoint administratif 1 cl. à Soultz	M. Sami EL ALLALI Adjoint administratif 2 cl. à Soultz
1	C.F.T.C.	Mme Céline MULLER Adjoint administratif 1 cl au S.D.I.S. du Haut-Rhin	M. Gilles WEISSER Brigadier de police municipale à Rixheim

Colmar, le 22 mars 2016

Le Vice-Président,



Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr